

Ion se il
À*
Contentieux^
Etrangers

Arrêt

**n°114 316 du 25 novembre
2013 dans l'affaire X /III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 11 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRA Y, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse - dont la rédaction est facultative mais que la partie requérante a choisi de déposer après réception de la note d'observations de la partie défenderesse - ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin d'entendre les parties quant à la conformité du mémoire de synthèse déposé en l'espèce par rapport aux exigences légales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for 'Le greffier' (the clerk) and is signed by 'A. P. PALERMO'. The signature on the right is for 'Le président' (the president) and is signed by 'G. PINTIAUX'. Both signatures are written in black ink on a white background.